

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

21 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR MME MARGAUX DE RE

¹ Voir doc. 611 (2023-2024) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	7
3	Examen et vote des articles	37
4	Vote et confiance.....	44

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 21 novembre 2023, le projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (doc. 611 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre s'y était engagée devant la commission début 2021 et vient aujourd'hui présenter l'augmentation des taux de contribution à la production audiovisuelle, au bénéfice de la production indépendante et des publics.

Elle s'était engagée à modifier ces taux dans un sens ambitieux et structurant, en tenant compte à la fois de l'évolution des pratiques de production et de consommation des médias et de l'essor créatif et industriel de certains pans de la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a privilégié une méthodologie de travail visant à entendre l'ensemble des parties prenantes, fédérations professionnelles, éditeurs et distributeurs locaux et extérieurs de SMA.

Un groupe de travail spécifique a donc rapidement été mis en place à la Chambre de Concertation Cinéma. Son objectif était d'aboutir à un dispositif équilibré, qui convienne à l'ensemble du secteur. Cette proposition a ensuite été soumise au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, à deux reprises, en amont et en aval de la rédaction du projet de décret.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (Présidente)
- M. Bangisa, Mme Laanan, Mme Pécriaux, Mme Roberty (en remplacement de M. Lomba)
- M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux
- M. Segers, Mme De Re (en remplacement de M. Lux)
- M. Hermant (en remplacement de M. Dupont), Mme Bernard
- M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Linard, Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Chapoulaud, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Charles, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Gemenne, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- Mme Milito, collaboratrice du groupe PS
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Theicher, collaborateur du groupe PTB
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

Le projet de décret modificatif qui est présenté ici intègre l'ensemble des conclusions de ces travaux. Il a également été soumis une nouvelle fois à l'avis du Collège d'avis ainsi qu'à celui de la Commission européenne et du Conseil d'État, qui n'ont, pour aucun, émis d'avis remettant en question le caractère proportionnel et non discriminatoire du dispositif.

C'est donc un projet concerté et équilibré, muni de balises culturelles fortes, qui est soumis aujourd'hui. Il est ambitieux, et il fonde sans doute une nouvelle ère pour la production audiovisuelle en Fédération Wallonie Bruxelles ; tout en étant ancré dans la réalité de notre écosystème en croissance. La mise en valeur de nos scénaristes, du savoir-faire de nos talents et de la diversité de nos contenus audiovisuels locaux sont au cœur du nouveau dispositif.

Et ce projet répond également aux enjeux européens de découvrabilité, en plaçant notre écosystème local sur la carte des pays européens les plus audacieux en matière de soutien à la production indépendante.

Concrètement, le décret modificatif vise à apporter les changements suivants :

- Une modification de l'assiette de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution des éditeurs et des distributeurs de SMA, en prenant dorénavant en compte les recettes nettes et non plus les recettes brutes ;
- Une augmentation substantielle des taux pour les éditeurs de SMA générant d'importants chiffres d'affaires en Fédération Wallonie Bruxelles, avec pour objectif de développer, diversifier et augmenter la valeur ajoutée des productions belges francophones à travers des investissements plus ciblés et plus importants ;
- Une augmentation des taux pour les distributeurs de SMA ;
- La création d'un tout nouveau couloir d'investissement, dédié aux productions de flux, spécifiquement les contenus télévisuels à caractère culturel. Cette ouverture permettra de prendre en considération la ligne éditoriale de certains éditeurs, mais aussi de structurer, enfin, le secteur de la production audiovisuelle de flux en Fédération. Ce couloir est important, mais non obligatoire. Il représente un maximum de 30% des investissements possibles, avec une obligation de dépenses dans l'écriture et le développement, afin de soutenir nos talents créatifs locaux ;

- Par ailleurs, l'investissement dans les œuvres audiovisuelles, au sens de la définition actuelle du présent décret (communément appelées les « œuvres de stock »), est très largement renforcé, avec une obligation d'investir au minimum 35 % dans la production d'œuvres majoritaires belges francophones. Ici aussi, un incitant pour mettre en valeur les dépenses d'écriture et de scénario d'œuvres audiovisuelles belges est mis en place ;
- Enfin, pour renforcer l'aspect industriel de cette économie culturelle et créative, le dispositif introduit une éligibilité de certains investissements liés au doublage, à l'accessibilité et à la formation professionnelle, notamment des techniciens et des techniciennes, en grande pénurie sur notre marché.

Pour respecter le principe de proportionnalité, il a été prévu quelques dérogations à ces nouvelles obligations. Ainsi, les services de faible audience, c'est-à-dire tout éditeur dont le chiffre d'affaires éligible ne dépasse pas 700.000 euros annuels et/ou diffusant moins de 10 % d'œuvres audiovisuelles, sont exemptés.

Et c'est encore dans une volonté de proportionnalité qu'il a été instauré une augmentation progressive des taux de contribution, qui atteindront leur pleine effectivité à partir de janvier 2027. Cela permet d'assurer que le marché soit capable d'absorber les nouveaux moyens. Les éditeurs et les distributeurs auront également la possibilité de lisser leurs investissements sur trois années, en fonction des opportunités de marché. Enfin, une étude d'impact est prévue pour monitorer les effets bénéfiques sur le secteur.

En ce qui concerne les taux, la ministre rappelle d'où on vient : début 2021, le Parlement approuvait un texte prévoyant une contribution de maximum 2,2% sur le chiffre d'affaires brut.

Les nouveaux taux de contribution sont compris entre 2% et 9,5 %, en fonction du chiffre d'affaires net réalisé par les éditeurs et les distributeurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. En vertu du principe de non-discrimination, ces taux imposés aux éditeurs extérieurs sont identiques à ceux applicables aux éditeurs de services qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

Cet accord ambitieux place la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le peloton de tête des pays européens, où la contribution à la production audiovisuelle est la plus élevée. Il permet d'envisager d'importants investissements supplémentaires, au bénéfice des auteurs et autrices, des producteurs et productrices, des techniciens et techniciennes du secteur audiovisuel belge francophone, mais aussi au plus grand bénéfice du public qui sera, elle en est convaincue, au rendez-vous pour découvrir encore plus de productions belges de qualité.

Le projet de décret présenté aujourd'hui est aussi l'occasion d'adapter le dispositif relatif au soutien à la production de séries belges.

Dans le contexte global de l'évolution de l'industrie des séries en Belgique francophone, depuis la mise en place du fonds séries FWB/RTBF en 2013, et compte tenu de l'arrivée des plateformes sur le territoire belge et de leur obligation d'investir dans la production locale, son cabinet, le secteur et l'administration ont mené une réflexion pour structurer différemment le soutien financier aux séries pour :

- S'ouvrir à tous les diffuseurs locaux et extérieurs qui diffusent en Belgique francophone ;
- S'ouvrir à une plus large diversité de formats ;
- Responsabiliser les porteurs de projets dans leur montage financier ;
- Déplafonner les budgets afin de s'aligner avec les budgets internationaux ;
- Et simplifier le suivi administratif.

Une analyse des différents systèmes existant à l'étranger a été effectuée pour aboutir à une proposition de « commission séries », adoptée par la chambre de concertation fin décembre 2022.

Cette proposition reprend des points d'attention identifiés lors de l'examen des systèmes étrangers ainsi que les balises qu'elle mentionnait il y a quelques instants. Il a fallu veiller à maîtriser un cadre budgétaire cohérent permettant une montée en puissance dans les années à venir, notamment pour permettre de mieux financer certains formats. À ce titre, elle est heureuse de pouvoir vous annoncer que le secteur de l'animation, pour lequel notre réputation, notre expertise et nos talents sont reconnus à l'international, est désormais intégré dans cette commission. Cela permettra de financer des séries d'animation écrites, développées et produites en Belgique francophone.

Les principaux axes de la nouvelle commission séries sont :

- La nécessité pour le producteur de nouer un partenariat avec un diffuseur national ou un diffuseur extérieur à chaque étape de soutien ; celui-ci apportant un montant au minimum équivalent au montant demandé (ce principe responsabilise donc tant les producteurs que les éditeurs concernés) ;
- La nécessité pour le producteur indépendant de disposer des droits sur l'œuvre à produire pour solliciter l'aide, ce qui assure que la maîtrise artistique et financière du projet reste en Belgique ;

- Une augmentation des barèmes des aides afin d'inscrire les séries belges dans l'économie mondiale des séries ;
- La création d'un pôle d'experts et d'expertes internationaux de la série, en capacité de remettre des avis circonstanciés sur le potentiel artistique, culturel et économique de chaque série présentée.

Mme la ministre a veillé à ce que, dès l'ouverture de cette nouvelle commission début 2024, les budgets soient augmentés pour pouvoir absorber les nouveaux projets. Ceci représente une augmentation de 900.000 euros du budget (soit une augmentation de +30%). Le budget passe donc de 2,1 millions à 3 millions d'euros.

Les autres modifications apportées au décret sont plutôt d'ordre technique, en vue d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la clarté du décret.

Elle conclut en remerciant l'ensemble des parties prenantes à ces concertations, qu'il s'agisse des fédérations professionnelles, des auteurs, des producteurs de stock et de flux, des éditeurs locaux et extérieurs, des distributeurs et du CSA. Elle est extrêmement heureuse que ces nombreuses rencontres aient permis d'aboutir à un texte équilibré, prenant en compte à la fois les enjeux de soutien à la croissance de notre écosystème, de mise en valeur de nos talents locaux (spécifiquement ceux en écriture), mais aussi les besoins des éditeurs et distributeurs qui diffusent sur notre territoire. Ce travail collectif profitera tant au secteur audiovisuel qu'aux publics de la Fédération.

2 Discussion générale

Pour **Mme Laanan**, le texte examiné aujourd'hui constitue un décret majeur pour, à la fois le paysage audiovisuel de notre Fédération Wallonie-Bruxelles et de ses éditeurs, et, d'autre part, pour le soutien et la visibilité de nos acteurs culturels actifs dans la production d'œuvres audiovisuelles, qu'ils soient producteurs, auteurs, techniciens ou comédiens.

En effet, explique, la parlementaire, le présent projet de décret qui propose de modifier le décret relatif aux services médias audiovisuels et de partage de vidéos adopté début 2021 a fait l'objet d'une large consultation du secteur dont l'expertise a permis de contribuer positivement à la construction du texte à l'examen.

Car précise-t-elle, ce dispositif est le fruit de près de deux ans de discussions avec les professionnels du secteur – qui ont commencé après l'adoption du premier décret de 2021. Revenant sur les principales modifications, Mme Laanan ne peut que se réjouir pour l'ensemble des avancées majeures dont les principales sont :

Augmentation des taux de contribution des éditeurs et distributeurs de services à la production audiovisuelle ;

Ouverture d'un soutien aux œuvres de flux (pour la première fois en FWB) – autrement dit aux programmes télévisés qui sont généralement diffusés (et visionnés) qu'une seule fois ;

- Ouverture du Fonds Séries à tous les éditeurs présents en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Création de deux procédures pour l'octroi de radiofréquences provisoires numériques en fonction du mode de diffusion.

La même intervenante détaille ensuite plus amplement son propos en précisant que l'une des mesures phares de la directive SMA est d'étendre l'obligation d'investissement dans la production audiovisuelle en Fédération non pas seulement aux éditeurs présents sur le territoire, mais aussi à ceux qui ciblent notre territoire depuis l'étranger.

Elle pense notamment à une série d'intervenants tels que TF1, Netflix et Disney. Le Collège d'Avis du CSA les a auditionnés et l'analyse qui ressortait des débats était la nécessité d'une réforme ambitieuse qui permette de consolider et de développer la production locale.

Elle rappelle qu'en juillet 2022, le CSA remettait à la ministre son avis en la matière après avoir analysé les systèmes prévus par les pays voisins en Europe, et avait confirmé que les taux d'investissement pratiqués en Fédération étaient largement en dessous que ceux pratiqués ailleurs en Europe. Le CSA s'est donc positionné largement en faveur d'un rehaussement de ces taux, qui était compris jusqu'ici entre 1,4 et 2,2% du chiffre d'affaires.

Aujourd'hui, le décret porte ces taux de 2 à 9,5% en fonction du montant total du chiffre d'affaires, et exempte les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 700.000 euros. Dans son avis, le CSA confirme que le marché en Belgique francophone est capable d'absorber cette augmentation d'investissement. Mais le décret permet aussi d'être souple, et que ces investissements soient lissés sur une période de trois ans afin, également, de permettre une meilleure répartition de l'enveloppe globale, et de tenir compte des opportunités de marché qui peuvent varier d'une année à l'autre. L'augmentation des montants sera également progressive, afin d'atteindre sa pleine effectivité en [janvier 2027](#) indique encore la commissaire.

Abordant ensuite les différentes concertations qui ont été menées avec les principaux intéressés –et plus spécialement des éditeurs de services audiovisuels (estimant que le secteur de la production ne peut être qu'enthousiaste), elle

souhaiterait savoir quelles ont été les réactions, notamment des opérateurs privés tels que RTL, Netflix, TF1 ou encore Disney ?

Partant du principe qu'avec la France cela ne doit pas poser de problèmes, vu les relations de longue date entretenues non seulement avec RTL d'un point de vue de la diffusion des œuvres, mais aussi avec la RTBF et nos producteurs pour ce qui est de la production d'œuvres audiovisuelles (notamment grâce au Tax Shelter), mais qu'en est-il des autres demande l'oratrice ?

Rappelant notamment que le système implique un « fléchage des investissements ». Ainsi, comme pour les taux, ces obligations de fléchages ont été déterminées en prenant en compte les caractéristiques du marché de la Communauté française. Le texte précise qu'un investissement minimum de 35% doit être fait en matière d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belges francophones, que cela soit via la coproduction ou le préachat d'œuvre, ou via un versement au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel (CCA), elle voudrait savoir si la ministre dispose à ce stade d'un tableau reprenant l'évolution des taux jusqu'en 2027, ainsi qu'une évaluation des montants qui seront investis, à la fois par la RTBF d'une part, et par les autres éditeurs de services audiovisuels ?

Mme la ministre a-t-elle le comparatif des montants qui seront investis dans la production et la diffusion audiovisuelle en Fédération à la fois par la RTBF, à l'échelle de l'ensemble de ses obligations en la matière, et les montants investis par les autres éditeurs de services audiovisuels ? Cette question fait référence au fait qu'en dehors de ce décret, la RTBF, en tant que première entreprise culturelle, est soumise à de nombreux autres fléchages et obligations de services publics, à la fois en production et en diffusion (c'est notamment ce qui justifie la hauteur de sa dotation publique) auxquelles ne sont pas soumis les éditeurs privés.

En ce qui concerne l'ouverture au flux, elle se joint à son groupe pour se réjouir de cette nouvelle.

Elle tient aussi à préciser que pour la toute première fois en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement soutiendra les investissements dans la production (l'achat ou le préachat) d'œuvres de flux et ils pourront être valorisés pour un maximum de 30% des investissements des éditeurs.

C'était une demande forte du secteur, à la fois lors des auditions du secteur de la Culture que nous avons tenues ici au sein de la Commission Culture, qui a été réitérée lors des auditions dans le cadre du renouvellement du contrat de gestion de la RTBF.

L'oratrice « est particulièrement heureuse que le secteur ait été entendu, et que ceci ait pu être concrétisé ».

Le décret apporte les balises nécessaires à ces investissements. Car les œuvres de flux, cela comprend notamment les jeux – où les candidats subissent des épreuves pour remporter un prix, les programmes d'actualités, les programmes de télé-réalité ou encore les retransmissions de compétitions sportives.

Toutes ces formes de flux sont exclues des investissements potentiels, et la dérogation en porte que sur les programmes de flux précis, à savoir – que l'« objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en FWB, soit le patrimoine culturel de ces régions ». Et avec raisons, nous avons déjà de très bons programmes en Fédération qui mettent nos artistes en valeur, et cette dérogation a donc tout son sens, ajoute la parlementaire. Interprétant donc « ceci en ce sens que des émissions telles que « Mad in Belgium » sur RTL, qui met notamment en scène François Pirette, la députée demande si cette interprétation est correcte ? Car, selon elle, cette nouveauté va certainement susciter l'intérêt des éditeurs et il n'en sera que bénéfique pour nos artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Faisant ensuite référence au Fonds Séries et à son ouverture à tous les éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Mme Laanan qualifie cet élément de très stimulant pour le secteur, qui verra les possibilités d'investissements et d'éditeurs augmenter. À ce sujet, l'intervenante aimerait en savoir plus sur la période transitoire prévue concernant les séries initiées avec la RTBF, dans le cadre de l'actuel Fonds ? Elle pense notamment aux brillantes séries développées avec l'aide de ce fonds, et qui sont devenues des incontournables – dans le secteur et pour la population belge. Elle pense évidemment à la Trêve, Ennemi Public, Des Gens bien ou encore la série « 1985 » récemment coproduite avec la VRT. Ces productions resteront-elles prioritaires tant qu'elles en font la demande et comment est prévu le phasing out et le passage au nouveau système interroge-t-elle ?

Toujours sur le Fonds Séries, elle épingle plus particulièrement l'article 65 du décret qui stipule que « cette commission sera composée au minimum de 15 membres et au maximum de 35 membres représentant les catégories professionnelles suivantes : producteurs, auteurs (scénaristes et réalisateurs), techniciens, comédiens, vendeurs internationaux et représentants de matières culturelles (professeurs, journalistes, experts,). Mais il est également précisé que « plus de 50% de ces membres ne peuvent appartenir à une même catégorie professionnelle ». Cela signifie donc que l'on pourrait se retrouver avec 50% de producteurs dans la Commission, ou 50% de vendeurs internationaux, interroge Mme Laanan ?

Pourquoi n'y a-t-il pas un quota maximum par catégorie professionnelle ? Comment peut-on dès lors s'assurer qu'une catégorie ne soit pas sur ou sous-représentée, s'inquiète la même intervenante, car sait que dans la pratique, il est parfois difficile de trouver des personnes disponibles pour représenter certaines

catégories, mais l'absence de balise ici peut poser question, poursuit la parlementaire.

Elle souhaiterait également saluer le mécanisme d'évaluation après 2 et 5 ans, qui permettra au Gouvernement d'adapter l'échelle des taux si elle s'avérait contraire aux objectifs de développement et de structuration de l'écosystème. Dans un monde de l'audiovisuel en mouvement constant, les garde-fous sont prévus pour que des mesures correctives puissent être prises dans attendre trop longtemps.

La député(e) socialiste termine son intervention en relayant une alerte reçue du secteur. En effet, explique-t-elle, certains opérateurs s'inquiètent de l'arrivée de ce décret et plus particulièrement de la définition de « production indépendante » qui est au cœur des objectifs poursuivis par ce nouveau texte.

Car en l'état actuel, le décret sur lequel la commission est appelée à se positionner aujourd'hui, ne modifie pas la définition de ce qu'est la production indépendante. L'Europe, depuis plusieurs années, travaille à la question également, tant les enjeux sont importants en termes de promotion de la production audiovisuelle indépendante.

Comment Mme la ministre peut-elle rassurer le secteur aujourd'hui autour de cette problématique interroge la commissaire ? Les discussions et les échanges avec le secteur sont-ils positifs ? Quid de la prise de conscience de l'importance de cette thématique ? Est-ce que cette définition pourrait faire l'objet d'un prochain décret modificatif ? Quel est l'état des échanges avec le niveau européen en la matière ? Sont-ils un pas plus loin que nous à ce niveau ? Une définition a-t-elle pu être précisée au niveau européen, qui pourrait nous inspirer en Fédération ? Car si la définition est trop large ou trop restrictive, le secteur de la production audiovisuelle qu'elle souhaite soutenir via l'adoption du décret d'aujourd'hui » pourrait avoir les effets inverses que ceux escomptés. Il s'agit donc de maintenir les échanges et d'aboutir, aux côtés du secteur et donc des principaux intéressés, à une définition qui rencontre, de fait, les intérêts de toutes et tous conclut Mme Laanan.

M. Hermant indique quant à lui que le PTB attendait ce décret avec impatience tant ce texte est important pour le secteur. Et ce, d'autant plus le décret SMA a été adopté, il y a maintenant plus de 3 ans et que le secteur culturel, et plus particulièrement celui du cinéma ne cesse de rappeler que le taux de contribution maximum de 2,2 % fixé par ce décret reste largement insuffisant. C'est pour cela que le PTB est intervenu à de nombreuses reprises pour déplorer un pourcentage de contribution qui est 10 fois plus bas que celui de nos voisins français.

En effet explique l'orateur, le CSA avait déjà calculé que l'augmentation demandée par le secteur du cinéma pourrait permettre d'ajouter jusqu'à 26 millions d'euros dans le financement de la production audiovisuelle de la Communauté

française. Or le décret discuté aujourd'hui, porte sur une augmentation de 11 millions. Si le parlementaire reconnaît que cette augmentation constitue une réelle avancée qui justifiera le soutien de son groupe politique. Il ne comprend la raison pour laquelle, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion d'aller encore plus loin. Car rares sont les textes permettant de fournir de nouvelles sources de financement au secteur culturel de la FWB.

Finalement, au lieu des 15 % demandés par le secteur du cinéma pour les éditeurs qui ont les plus hauts chiffres d'affaires, le taux maximum sera donc seulement de 9,5 %, ce qui selon lui implique une baisse de 15 millions par rapport aux prévisions du CSA. Et cela indépendamment de ce taux de contribution dont la progression demeure relativement lente comme l'ont souligné plusieurs fédérations professionnelles.

Rappelant l'avis du CSA, d'après lequel, « même les plus gros contributeurs des services télévisuels extérieurs n'atteindront pas le taux de 9,5 % », l'orateur demande à Mme la ministre de préciser quel taux sera alors appliqué au géant du web qu'est Netflix ?

S'agissant de compenser en partie le fait que les taux retenus soient plus faibles que ce qu'avait proposé la chambre de concertation Cinéma, l'Union des producteurs de films francophones demande que le montant minimum de contribution devrait être investi au moins à 40 % dans les oeuvres audiovisuelles majoritaires. Comme le PTB soutient cette revendication, M. Hermant annonce le dépôt d'un amendement en ce sens.

Relayant les avis d'une partie du secteur associatif, le parlementaire explique que les associations déplorent un manque de concertation des créatrices et créateurs d'oeuvres radiophoniques ainsi que des radios associatives et des structures d'accueil dans le cadre de la rédaction de ce décret. Celles-ci ont également rappelé que l'enveloppe de 450 000 euros du fonds d'aide à la création radiophonique reste largement insuffisante pour assurer une réelle politique de soutien aux créatrices et créateurs. Le montant de cette enveloppe devrait selon les associations concernées atteindre 650 000 euros au minimum. Quelle réponse, Mme la ministre apporte-t-elle à cette question, interroge-t-il ?

M. Dispa commence par rappeler qu'il avait qualifié le décret du 4 février 2021 de décret à obsolescence programmée puisque la ministre avait annoncé la mise en place d'un groupe de travail pour revoir les taux qui y figuraient. La ministre avait même laissé entendre que c'était le parlement qui avait fixé des taux de contribution entre 1,4 et 2,2 % qu'elle jugeait minimalistes alors qu'en réalité, c'est elle-même qui les avait proposés. Par ailleurs, alors qu'une disposition du décret prévoyait que le gouvernement adresse annuellement un rapport reprenant l'ensemble des mesures

d'exécution décidées dans le cadre dudit décret, M. Dispa ne trouve aucune trace de ces rapports et il demande ce que ceux-ci sont devenus.

Constatant que le texte du projet de décret repose sur une large concertation et que des arbitrages ont été réalisés, le commissaire relève que les nouveaux taux sont inférieurs à ceux que la chambre de concertation du cinéma avait suggérés ou sont considérés comme par d'autres intervenants -tel que les représentants des auteurs- comme des minimas absolus. D'autres acteurs considèrent quant à eux que les principes de proportionnalité et de non-discrimination n'ont pas été respectés. La ministre peut-elle apporter des éléments de réponse à ces analyses contradictoires ? D'autre part, dans les concertations menées, il semble d'après l'avis du Conseil d'État que le Conseil interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et de la télévision n'ait pas été consulté. Or, pour M. Dispa, il aurait été utile de se concerter avec les autres entités, plus particulièrement dans la mesure où une réflexion est également menée en Flandre dans ce secteur important.

Sur les montants réels que les nouveaux taux pourraient dégager tels qu'ils apparaissent dans l'annexe à l'avis du CSA, certaines estimations chiffrées permettent d'évaluer l'augmentation à concurrence de 11,2 millions d'euros, et ce, à l'horizon 2027. La ministre confirme-t-elle ces chiffres ainsi que ceux reprenant la montée en puissance de la contribution de la RTBF résultant de son contrat de gestion ? Sur les taux applicables aux distributeurs –dont l'avis sur le texte est critique au regard du principe de proportionnalité – l'intervenant interroge la ministre sur l'alternative qui figure dans l'article 61 du projet de décret et souhaite savoir qui optera pour l'une ou l'autre formule. Pour quel motif le gouvernement propose-t-il cette alternative ? Le choix est-il définitif ou peut-il être revu annuellement ?

Concernant les éditeurs de services, l'orateur revient sur les possibilités d'exonération qui figurent dans le décret. Ainsi, les éditeurs de service seront exemptés pour autant que les services télévisuels non linéaires de la part d'audience par service déterminé soit inférieure à 1% de l'audience totale réalisée par les services similaires sur le marché de la Communauté française durant l'année écoulée. Concernant ces parts d'audience par services, M. Dispa demande à la ministre de préciser justement cette notion de « services » qui a fait l'objet de définitions multiples dans le décret SMA. À quels services est-il fait référence ici ? Il serait également utile de préciser dans le cas où un éditeur proposerait plusieurs services, si le fait d'être en dessous du seuil pour l'un de ces services implique une exonération totale pour l'éditeur concerné.

Sur la proposition d'une étude d'impact qui figure dans le décret et qui aura lieu au terme de la deuxième année et de la cinquième de son entrée en vigueur, M. Dispa estime qu'elle aurait eu toute son utilité en amont de l'adoption des nouvelles

normes créées. Par exemple, les distributeurs regrettent qu'il n'y ait pas eu une étude d'impact sur la majoration de la contribution qui leur incombera. L'orateur souhaite savoir si la ministre a disposé préalablement d'études permettant d'avoir une estimation des impacts du projet de décret sur les secteurs.

Sur le fond des séries, bien qu'il se réjouisse de l'ouverture au profit de l'ensemble des opérateurs, il note que la RTBF est protégée par son contrat de gestion pour ce qui concerne le soutien aux séries existantes. Il demande s'il y aura des moyens complémentaires dans le cadre de l'extension du fond. Sur la composition de la commission série, il se demande si le maximum de 35 membres maximum n'est pas un peu pléthorique. Il interroge encore sur le lien avec le Pacte culturel, s'en référant à l'avis du Conseil d'État à ce propos selon lequel le Pacte trouverait à s'appliquer à cette commission. Plus généralement, il demande qui gèrera le fonds. Sera-ce le centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ? La RTBF y sera-t-elle partie prenante ? Quelle est la place dudit Centre et de la RTBF par rapport à cette commission ? Qui accordera concrètement les subventions sur base de l'avis de la commission ? À qui l'avis sera-t-il remis ?

Il conclut en interpellant la ministre sur le potentiel de la création radiophonique, porteuse d'avenir et sur le besoin d'y consacrer une attention plus importante, et ce, à la lecture des avis rendus dont il souligne la qualité, tout en regrettant de ne trouver aucune attention particulière à ce secteur.

Mme De Re commence par saluer le travail de concertation qui a permis de construire le texte présenté. L'aboutissement de ce décret est effectivement le résultat, d'un travail de longue haleine et d'une concertation étroite avec le secteur. Elle rappelle que toutes ces concertations « prennent » beaucoup temps, y compris aux secteurs concernés, mais ce processus est le seul moyen qui permet de trouver des points d'équilibre entre les intérêts de chacun et chacune. Ce dispositif s'inscrit également dans son temps et intègre très bien les nouvelles évolutions en la matière. Sachant à quel point, il est important qu'il s'y adapte, indique encore l'écologiste.

Mme De Re s'attarde ensuite plus longuement sur 3 points importants qu'elle décline comme suit :

Premièrement, l'importante augmentation des taux de contribution des éditeurs locaux et extérieurs ainsi que des distributeurs dans la production audiovisuelle en Fédération Wallonie Bruxelles. En effet, le texte présenté aujourd'hui permet de passer d'un taux de 2,2 % à un taux de 9,5 %, et ce de manière progressive pour permettre au marché de l'absorber. Le décret veillera en outre à ce que l'augmentation de ces taux ait un effet structurant pour le secteur avec en particulier un fléchage des investissements.

Ce fléchage permettra d'augmenter les moyens pour l'écriture et le développement, mais aussi pour l'accessibilité des contenus aux personnes en situation de déficience sensorielle, à la formation des techniciens et des techniciennes et vers le sous-titrage et le doublage. Elle affirme que ce sera la première fois que nous aurons la possibilité d'investir dans des productions télévisuelles à caractère culturel. Une ouverture qui permet dès lors de stimuler la diversité des formats. Que ça soit en France, en Australie ou au Canada, ces investissements ont eu un impact fort sur le paysage audiovisuel, que la députée est heureuse de voir se prolonger ici.

Selon l'oratrice, l'impact positif de l'augmentation des taux de contribution sur la qualité et la diversité de la production audiovisuelle est indéniable. Car il va permettre de stimuler l'innovation et de répondre aux attentes d'un public de plus en plus diversifié.

Deuxièmement, ce décret instaure une nouvelle "commission série" ouverte à l'ensemble des éditeurs locaux et extérieurs. Cette nouveauté répond selon la parlementaire de manière très directe à des besoins exprimés depuis plusieurs années. Cette commission verra elle aussi ses moyens augmenter ce qui est évidemment crucial. L'intervenante souhaiterait par ailleurs souligner qu'elle inclura, et c'est une première, les œuvres d'animations. Une thématique « *où notre expertise est reconnue de manière internationale* ». Et à titre personnel, la commissaire estime qu'il est question ici d'une reconnaissance importante des talents francophones.

Troisièmement et dernièrement, la députée déclare que conformément aux engagements pris en début de législature et à la déclaration de politique générale (DPC), ce décret poursuit la transposition de la directive SMA en ce compris la contribution des éditeurs locaux et extérieurs ainsi que des distributeurs à la production audiovisuelle ce qui constitue une belle avancée pour le secteur. Pour terminer, « *la députée indique se réjouir de voir ce texte arriver au sein de cette commission et de voir aboutir ces longs mois de concertation avec le secteur pour renforcer les investissements dans les productions audiovisuelles* »

Complémentairement à Mme De ré, **M. Segers** souhaite mettre en lumière un point d'attention de cette mandature qui a été partagé par l'ensemble de la commission. Ce point avait pour objectif de faire en sorte que des moyens supplémentaires « arrivent entre les mains des créateurs et créatrices » parce que notre intérêt est d'assurer au regard de l'enjeu mondial que *nous puissions soutenir les auteurs et autrices et toute la chaîne qui constitue la production audiovisuelle qui est localisée en FWB notamment* ».

Pour l'orateur, les mesures reprises dans le texte et ainsi que les propos exprimés par les uns et les autres permettent donc de se réjouir de cette avancée.

S'appuyant sur des articles parus dans la presse, le député affirme qu'en termes de moyens, des montants financiers supplémentaires sont clairement identifiés et ceux-ci permettront de mieux financer le secteur de la production audiovisuelle.

Pour terminer, le commissaire souhaiterait avoir le sentiment de la ministre au regard de l'impact de ces décisions par rapport aux artistes, mais aussi par rapport au métier de la création de la production audiovisuelle. Il aimerait également avoir une idée quant aux conclusions qui ont été tirées au regard de cette disposition. Il demande également à la ministre si d'autres montants financiers destinés au financement de la création (FWB) sont prévus d'ici la fin de son mandat ou si le dispositif à l'examen constitue l'apogée de ce travail qui a été mené depuis 5 ans.

M. Maroy constate d'abord que ce projet de décret constitue l'aboutissement d'un chantier entamé il y a plus de deux ans. Pour certains esprits chagrins, il arrive trop tard, la ministre aurait pu décider plus vite, et ce temps perdu ce serait autant de moyens perdus. Le député, quant à lui, ne partage pas ces propos, souvent entendus au détour de l'une ou l'autre question parlementaire. En effet, ce texte a fait l'objet d'un indispensable travail de concertation, comme la ministre l'a rappelé, l'ensemble du secteur et de ses acteurs ayant été sondé.

S'il se réjouit que la ministre ait procédé avec ordre et méthode, le commissaire rappelle encore que, début 2021, un groupe de travail avait été constitué au sein de la Chambre de concertation Cinéma pour plancher sur une proposition de révision de la contribution à la production audiovisuelle. Objectif : aboutir à un dispositif équilibré qui tienne compte - tant que faire se peut - des attentes et des spécificités des différents acteurs du secteur. Un an plus tard, début 2022, une proposition était soumise au Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Celui-ci s'est réuni à cinq reprises pour examiner ces propositions et pour cela il s'est entouré d'experts représentant notamment les Fonds régionaux de soutien à la production, le fonds Séries, les associations de producteurs, l'association des agences européennes de films, des représentants du groupe RTL Belgium, des représentants d'éditeurs télévisuels extérieurs (comme TF1, Netflix, et Disney)...etc.

Le 8 juillet 2022, le Collège d'avis du CSA rendait ses conclusions non sans voir intégré les contributions écrites des éditeurs n'ayant pas participé au groupe de travail initial. **M. Maroy** en rappelle les grandes lignes :

- Une augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels est préconisée
- Des taux élevés imposent une réflexion quant à l'éligibilité des investissements.

- Une attention particulière doit être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution, et ce, pour respecter le principe de proportionnalité souvent relayé par l'orateur lui-même en commission.
- Un mécanisme de phasage permettrait que la plus-value soit intégrée progressivement et qu'elle serve le développement du marché.

Sur base de ces recommandations, la ministre a mené des concertations avec les éditeurs concernés, les distributeurs de service et les fédérations professionnelles représentatives (Prospère, UPTV, UPFF). Il en ressort un important travail de préparation et de concertation mené par la ministre et ses collaborateurs. M. Maroy estime que c'était la bonne manière d'aborder le dossier, n'en déplaise à ceux qui, à coups de slogans faciles, n'ont eu de cesse de répéter qu'il suffisait de frapper fort en taxant les gros opérateurs. Face à des contenus audiovisuels toujours plus nombreux, face à une concurrence sans cesse importante, il était fondamental de veiller à augmenter les investissements dans les productions audiovisuelles belges francophones. En effet, nos médias doivent lutter contre les grandes plateformes, et, partant, investir davantage dans des productions locales, alors que, précisément, la Fédération Wallonie-Bruxelles regorge de talents, à commencer par ceux formés dans nos hautes écoles dont la réputation a depuis longtemps dépassé nos frontières avec de nombreux étudiants venant des quatre coins de l'Europe. Pour que ces talents puissent pleinement s'exprimer, faire rayonner notre culture et contribuer à la structuration d'un secteur porteur en termes d'emplois, il fallait réfléchir intelligemment à la manière de dégager des moyens supplémentaires.

Le commissaire note que ces moyens seront conséquents : cumulés avec les nouvelles obligations d'investissements dans la production audiovisuelle qui ont été prévues dans le contrat de gestion de la RTBF, plus de 25 millions annuels supplémentaires devraient être injectés d'ici 2027 dans le marché local. Il interroge la ministre : selon les projections faites par le Collège d'avis du CSA, en 2027 (lorsque le dispositif sera pleinement opérationnel), le total des contributions (soit directes, soit versées au CCA) sera de 12 à 16 millions d'euros plus élevé que le total comptabilisé en 2021. Est-il possible d'obtenir plus de précisions sur ces projections ? Dans la mesure où il est difficile d'anticiper la manière dont les éditeurs vont réagir à l'augmentation des taux, quel est le degré de fiabilité de ces projections ? Quels sont les éléments précis qui distinguent la fourchette basse (12 millions d'euros) de la fourchette haute (16 millions d'euros) ? (un tableau ?)

Sur les taux, le même orateur relève que le gouvernement s'est accordé sur une grille équilibrée, n'en déplaise à certains esprits chagrins émanant du PTB. Il s'agit d'ailleurs de la mesure la plus marquante de ce projet de décret : l'augmentation progressive de la contribution obligatoire à la production audiovisuelle, en

particulier pour les éditeurs de services qui réalisent un chiffre d'affaires net élevé. Alors que le taux varie actuellement entre 0% (pour un chiffre d'affaires brut inférieur à 300.000 euros) et 2,2% (pour un chiffre d'affaires brut supérieur à 20.000.000 euros), le taux maximum passera progressivement à 9,5% (pour un chiffre d'affaires net supérieur à 150.000.000 euros).

Par ailleurs, treize niveaux de contribution sont prévus en fonction du chiffre d'affaires net réalisé par l'éditeur. M. Maroy, qui renvoie ses collègues au texte pour le détail des taux, relève que le projet de décret précise ce qu'il faut entendre par « chiffre d'affaires ». Il s'agit de « *la somme des montants facturés par l'éditeur de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de l'insertion de communications commerciales dans ses services télévisuels, commissions et sur-commissions de régies déduites, ainsi que dans le cadre de la mise à disposition de ses services télévisuels ou programmes télévisuels contre rémunération au cours de l'année civile précédente.* »

Il insiste sur le fait que le projet de décret SMA ne parle pas de chiffre d'affaires net, mais bien de chiffre d'affaires brut et que l'augmentation du taux de contribution se fera en quatre phases, à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'en 2027, année lors de laquelle seront atteints les taux pleins.

Si certains trouveront sans doute que ces nouveaux taux sont trop faibles et qu'il fallait les frapper plus fort, M. Maroy, quant à lui, estime que le gouvernement a choisi le pragmatisme et se dit convaincu que des taux trop élevés auraient d'une part fait courir un risque juridique important sur la légalité du Décret en vertu du principe de proportionnalité cher à l'Union européenne et, d'autre part, auraient pu amener des opérateurs à abandonner voire à éviter le marché belge francophone - par définition un marché très exigü. Il cite l'exemple de HBO Max qui pourrait revenir toutefois sur notre marché prochainement.

Alors que le communiqué de presse diffusé par le Gouvernement lors de l'adoption en 3^e lecture du projet de décret SMA mentionne notamment que « *cet accord ambitieux place la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le peloton de tête des pays européens où la contribution à la production audiovisuelle est la plus élevée* », M. Maroy demande à la ministre de communiquer quelques points de comparaison avec d'autres pays européens. En effet, certains des éditeurs qu'il a personnellement consultés estiment que des pays ont des contributeurs bien moins élevés.

D'autre part, certains éditeurs auraient souhaité que ce système par paliers soit accompagné d'une plus grande progressivité. Tel qu'il est prévu, dès qu'un palier est franchi, le taux de contribution correspondant est appliqué à l'ensemble du chiffre d'affaires net. Par exemple : si le chiffre d'affaires atteint 150 millions, l'éditeur devra payer 9,5% sur 150 millions soit 14,5 millions. L'idée avancée par certains opérateurs serait de calculer comme on le fait pour l'IPP, tranche par tranche : 0%

jusqu'à 700.000 d'euros, 2% sur la tranche comprise entre 700.000 et 10.000.000 d'euros, etc. Cette proposition, plus équitable, a-t-elle été étudiée par le CSA ? Pourquoi n'a-t-elle pas été retenue ? M. Maroy craint que des opérateurs décident de freiner leur activité et leur développement et il attire l'attention de la ministre sur les effets pervers de ce système.

Autre nouveauté qu'il épingle : une fois le décret entré en vigueur, la contribution ne concernera plus uniquement les éditeurs qui relèvent de la compétence de la Communauté française (comme RTL Belgium, ou AB ...), mais également les éditeurs étrangers qui ciblent notre Fédération. Citons, entre autres Netflix, Disney+, Amazone Prime ou TF1. Concernant la forme prise par cette contribution, le projet de décret maintient les deux possibilités prévues par le décret SMA actuel : les éditeurs sont libres de choisir de contribuer soit sous la forme de coproduction, de préachat d'œuvres audiovisuelles ou de commandes de programmes, soit sous la forme d'un versement au profit du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (« CCA »).

Or, tous les éditeurs ne seront pas soumis à cette contribution : la RTBF et les Médias de Proximité qui sont soumis à des obligations spécifiques en raison de leur mission de service public, les éditeurs dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 700.000 euros et ceux dont la part d'audience est inférieure à 2% pour les éditeurs linéaires ou 1% pour les éditeurs de services non linéaires.

M. Maroy interroge : comment ce critère d'audience sera-t-il calculé ? Pour les linéaires, il s'agit des chiffres du CIM, mais ce système est loin d'être fiable, puisque si le boîtier reste allumé sur telle chaîne, il est difficile de vérifier s'il y a toujours quelqu'un devant l'écran. Sinon, c'est le CSA qui sera chargé d'établir la méthodologie et de la soumettre pour approbation au gouvernement. M. Maroy souhaite obtenir plus d'information à ce propos.

Autre nouveauté importante que le commissaire relève : le projet de décret prévoit un « fléchage » des investissements « en direct ». Il s'agit de l'introduction de balises concernant la contribution d'un éditeur qui choisit d'investir en direct (c'est-à-dire en préachat ou en coproduction). S'il s'en félicite, certaines modalités de ce fléchage l'ont interpellé. Il est notamment précisé que « *lorsque l'éditeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution est investi pour au moins 35% dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone* » (on parle ici des œuvres dites de stock). Le texte précise aussi que la contribution « *peut être investie pour un maximum de 30% dans la commande de programmes* » (on parle là des programmes de flux).

M. Maroy se demande pourquoi limiter à ce point l'investissement dans ce qui constitue pour bon nombre d'éditeurs le cœur de leur offre. En effet, les programmes de flux ne sont pas moins nobles qu'un programme de stock et nécessitent des

concepteurs, des réalisateurs, des techniciens, créant de la valeur ajoutée et des emplois. Il constate encore qu'une condition supplémentaire a été ajoutée, qui n'était pas prévue initialement : les programmes de flux devront avoir un « caractère culturel », et en conclut que tous les programmes de flux ne seront pas éligibles. Or, il ne s'agit pas ici de média de service public ou de proximité, mais d'éditeurs privés qui doivent être rentables et rencontrer leur public, mais qui devront faire du flux « intelligent ». M. Maroy juge ce dispositif pour le moins intrusif, et, pour lui, que ce n'est pas le rôle des pouvoirs publics de décider quels programmes de flux sont nobles et quels sont ceux qui ne le sont pas.

Il retient encore qu'il s'agit ici de maximum 30% de programmes de flux et rappelle qu'en vertu de son contrat de gestion, la RTBF doit consacrer une partie de sa dotation à des coproductions ou des commandes avec des producteurs indépendants, dont au moins 30% doivent être réservés à des programmes de flux. Cela étonne l'orateur qui souhaite que la ministre s'exprime sur cette dichotomie.

À l'instar de sa collègue Laanan, il note à son tour que certains éditeurs s'inquiètent du caractère très restrictif de la notion de producteur indépendant, telle que définie dans le décret SMA de 2021. De nombreuses balises sont en effet prévues, notamment au niveau capitalistique pour éviter que certains éditeurs ne créent une filiale, etc., et celles-ci ont pour conséquence d'exclure toute une série de producteurs indépendants avec lesquels la RTBF ne pourrait pas travailler. Ces éditeurs proposent dès lors d'adapter cette notion de producteur indépendant et de la rendre plus praticable en élargissant les critères d'éligibilité, par exemple en se fondant sur ce qui se passe en Flandre, où les balises sont moins contraignantes. Ne faudrait-il pas entendre ces éditeurs qui font part de ces difficultés ? Une telle adaptation est-elle envisagée, voire envisageable ?

Autre mesure que M. Maroy souligne : l'augmentation de la contribution (obligatoire) à la production audiovisuelle dont doit s'acquitter chaque distributeur de services actifs en FWB (cf. article 61 du projet de décret). Pour mémoire, il s'agit des trois entreprises suivantes : Proximus, VOO et Orange. Actuellement, cette contribution s'élève à 2 euros par utilisateur de l'année précédente (ou à 2,5% du chiffre d'affaires de l'année précédente). Le projet de décret prévoit que cette contribution passera à 3,875 euros par utilisateur de l'année précédente (ou à 3,125% du chiffre d'affaires de l'année précédente). Or, même s'ils ne se sont pas fait beaucoup entendre, les distributeurs n'accueillent pas ces nouveaux taux avec grand enthousiasme. Sans toutefois adhérer à l'ensemble de leur position, M. Maroy partage l'une de leurs inquiétudes. En effet, leur modèle est en effet menacé par deux phénomènes. Premièrement, leur nombre d'abonnés (à la télédistribution) a tendance à diminuer d'année en année, ce qui met en péril leur modèle. Bon nombre de citoyens, en particulier les plus jeunes, se contentent désormais d'un abonnement à Internet. Deuxièmement, la concurrence de l'IPTV illégal est de plus en plus

problématique et se développe sans que les pouvoirs publics ne la combattent réellement. Google propose même toute une série d'offres, parfois complètement illégales. Il demande à la ministre si la contribution demandée aux distributeurs devrait être au minimum accompagnée d'une lutte plus intensive contre les pratiques illégales, pour protéger le modèle face à l'IPTV.

L'orateur poursuit en épinglant dans le texte un autre changement de taille : le remplacement du « Fonds Séries » par une « Commission Séries » qui sera accessible à tous les éditeurs ciblant la FWB. Aujourd'hui ce « Fonds Séries » -dont il salue l'existence- est dédié exclusivement au soutien à la création de séries belges d'initiative francophone, c'est-à-dire des séries portées par des scénaristes établis en FWB. Depuis sa création en 2013, il est réservé à la seule RTBF.

Il note que le remplacement du Fonds poursuit également d'autres objectifs :

- S'ouvrir à une plus large diversité de formats, notamment à l'animation dont le secteur se développe fortement en Wallonie avec la création de nombreux studios ;
- Responsabiliser les porteurs de projets dans leur montage financier ;
- Déplafonner les budgets afin de s'aligner avec les budgets internationaux ;
- Simplifier le suivi administratif des projets.

Une commission sera chargée d'émettre un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention aux différents projets et sur le montant de celle-ci, à l'instar des commissions d'avis en Arts de la scène. Elle s'appuiera sur les critères d'évaluation tels que les aspects culturels, artistiques et techniques du projet ; l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ; l'ancrage belge du propos et de l'univers ; la faisabilité financière du projet artistique. M. Maroy, qui rappelle qu'il s'agit d'un petit marché, et que le risque d'entre-soi ou de concurrence est très fort, demande à la ministre comment éviter les différents conflits d'intérêts et le risque de copinage au sein de cette commission qui sera composée de minimum quinze membres et maximum 35 membres. Ils seront nommés par le gouvernement pour une durée de deux ans. Il note que le communiqué de presse mentionne également que la « Commission Séries » sera renforcée financièrement pour passer de 2,1 à 2,6 millions d'euros dès 2024.

L'orateur clôture son intervention en félicitant le gouvernement et la ministre qui ont agi avec méthode, en concertant le secteur, et au moyen d'un mécanisme équilibré et intelligent même s'il est perfectible à l'un ou l'autre endroit. Il rappelle qu'en Flandre un vaste tissu économique de producteurs indépendants s'est formé, tandis qu'en FWB, le mouvement a été plus lent à s'enclencher, et il conclut qu'il

est important de booster l'activité économique dans un secteur où il convient d'investir tout en laissant se développer la créativité sans vouloir la brider par une quelconque police de la pensée.

Mme la ministre remercie les député(e)s pour l'ensemble des questions soulevées ainsi que pour les observations émises sur cet important dispositif qui vient renforcer et structurer encore davantage un secteur qui se construit en écosystème culturel de production audiovisuelle.

Pour Mme la ministre, ce texte ambitieux traduit fidèlement l'objectif du Gouvernement.

A M. Maroy qui parle plutôt de « pragmatisme », Mme la ministre lui répond que le terme de « volontarisme » convient également. Car grâce à ce texte, la Belgique francophone se place dans le trio de tête des Etats européens qui légifèrent sur cette même matière, précise-t-elle.

Exceptée, la France dont le taux de contribution est plus élevé, car celui-ci est fortement lié, d'abord, à un territoire totalement différent du nôtre, mais aussi à la chronologie des médias qui a constitué un levier spécifique activé par rapport à ce taux.

Elle rajoute toutefois qu'un autre pays européen (Italie) a également un taux supérieur, mais la comparaison avec « le petit paysage ou petit territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles » n'est pas pertinente.

Mais à part la France et de l'Italie, aucun autre pays européen n'affiche aujourd'hui des taux supérieurs à ce que le Gouvernement propose ici.

Pour appuyer son propos, elle rappelle en guise d'exemples que les Pays-Bas ont un taux de 6%, la Flandre de 4%. Les taux du Portugal et l'Espagne se situent à hauteur de 5%.

Mais ceci ne signifie nullement que des réflexions ne sont pas en cours ailleurs. Il est même possible que d'autres « nous prennent comme exemple » pour pouvoir aller plus loin dans leur contribution à la production d'audiovisuelle locale et de leurs propres écosystèmes.

Ce travail de longue haleine, poursuit la ministre, a permis de mettre en place une concertation fructueuse, ponctuée de différentes étapes permettant ainsi d'aboutir à une proposition équilibrée.

Le pouvoir législateur permet ainsi d'avoir une proposition structurante pour tout un écosystème, une proposition équilibrée, qui a par ailleurs été jugée par la Commission européenne et le Conseil d'État comme « proportionnée et non discriminatoire ».

Cela correspondait également au point d'attention du Gouvernement qui souhaitait non seulement soutenir fermement le secteur, mais ce soutien devait se faire de manière parfaitement équilibrée.

Conformément à la DPC, les distributeurs contribuent donc également à l'exercice.

Aujourd'hui, déclare la ministre, les éditeurs extérieurs contribuent et contribueront davantage. En effet, il est parfaitement normal que ces acteurs puissent contribuer car derrière cet écosystème, se trouvent des travailleuses et des travailleurs du secteur artistique, audiovisuel, et autres qui doivent être soutenus, et ce, toujours au bénéfice de notre public.

Répondant ensuite aux questions portant sur le processus de concertation et plus spécialement, à la question de Mme Laanan sur RTL, elle indique que les discussions avec RTL ont été positives et que celles-ci ont eu lieu au départ en parallèle au retour de la chaîne privée dans le champ régulateur de RTL sur notre territoire.

Elle précise que suite à ces discussions, des éléments significatifs ont été pris en compte comme notamment l'augmentation des taux de contributions ainsi que la question du flux... Elle tient cependant à préciser que rien n'obligeait le Gouvernement à travailler sur le flux dans la mesure où la Directive européenne ne prévoit rien en la matière.

Mais, toutefois, insiste-t-elle, c'est aussi grâce aux discussions menées avec les secteurs que des choix intelligents ont pu être faits en la matière.

À la question relative aux balises culturelles imposées dans l'éligibilité des commandes de programmes (programmes de flux), Mme la ministre répond par l'affirmative en précisant que ces balises s'inscrivent dans le cadre de la conduite de la politique culturelle de la FWB. C'est la raison pour laquelle le texte comporte une dimension de soutien aussi forte aux artistes et talents locaux ainsi qu'à notre patrimoine culturel.

À la question de Mme Laanan sur l'humour et sur la potentielle éligibilité des programmes, par exemple, de François Pirette, elle répond que toutes les disciplines culturelles reconnues par la FWB entrent dans le champ d'application du dispositif, y compris l'humour. Elle rappelle aussi que c'est l'étude d'impact en collaboration avec les différentes parties prenantes, qui va pouvoir évaluer le processus pour identifier « si le bât blesse quelque part ou pas ».

En effet, explique la ministre, cette étude d'impact « fait sens » dans le cadre d'une réforme aussi importante et aussi approfondie que celle portant le décret SMA.

Pour le Gouvernement, ce texte à l'examen a pour objectif, sur le plan européen (et dans notre transposition juridique interne), de mettre en valeur la diversité culturelle européenne.

À la question de Mme Laanan relative à Netflix, elle répond que Netflix a effectivement participé aux réflexions au même titre que les autres opérateurs. Certains aspects qui constituaient des points d'attention ont également été pris en compte comme le lissage sur 3 ans (préoccupation des éditeurs) mais aussi l'investissement dans le doublage, la formation ou encore l'accessibilité.

Mais le Gouvernement a toutefois maintenu les taux ambitieux qui sont présentés aujourd'hui, car ceux-ci ont été jugés proportionnés et non discriminatoires à l'analyse.

Aux questions de MM. Maroy et Dispa portant sur l'évolution chiffrée des taux. La ministre précise que « si les chiffres en sa possession sont plus précis, ceux qui ont été évoqués en commission sont également exacts » dans la mesure où les variations possibles des investissements des éditeurs et des distributeurs dépendent de l'évolution du chiffre d'affaires de ceux-ci et de l'utilisation ou non par les contributeurs des différents incitants, notamment ceux dans l'écriture qui prévoient une double comptabilisation de chaque investissement.

Par ailleurs, poursuit-elle, l'augmentation des taux de contributions obligatoires va entraîner de nouveaux investissements à destination de la production indépendante en FWB. Et une partie de ces investissements pourra être versée au CCA puisque ce dispositif permet que des contributions des éditeurs et distributeurs se fassent soit sous forme d'investissements directs dans la coproduction, le préachat d'œuvres audiovisuelles ou la commande de programmes, soit sous forme d'un versement au profit du CCA.

Toutefois, le choix se trouve dans le giron des différents contributeurs et celui-ci est annuel.

Avant 2021, soit, avant que ne soient inclus les éditeurs extérieurs dans le système de contributions obligatoires, les versements des éditeurs et distributeurs au CCA s'élevaient à +/- 300.000 euros.

Alors que dans le budget initial 2024 (dernière année concernée par les anciens taux), les recettes inscrites au budget du CCA augmenteront significativement pour atteindre +/- 2 millions d'euros.

Concrètement, les éditeurs extérieurs ont contribué en une seule fois pour l'année 2021 et pour 2022. Le montant total pour ces années s'élève à 6.800.000 d'euros qui ont été investis dans la production indépendante.

Le fait d'augmenter potentiellement grâce aux nouveaux taux cet investissement va peut-être conduire à des changements de stratégie dans le choix que ces éditeurs feront. Mais il est toutefois particulièrement difficile de prévoir comment la situation va évoluer dans le futur. C'est à eux qu'il appartient de décider quel chemin emprunter, rappelle encore la ministre.

Mais, quel que soit le choix qui sera effectué par la suite, il n'en demeure pas moins que ces acteurs investissent dans notre production audiovisuelle indépendante, souligne encore la ministre.

Il n'est, dès lors, pas exclu que certains éditeurs extérieurs qui avaient peut-être une moins bonne connaissance du marché local, modifient leur façon de fonctionner par la suite. À l'inverse, il n'est pas, exclu, non plus qu'ils puissent continuer d'investir de la même manière qu'auparavant.

Elle confirme que les chiffres des projections sur les investissements futurs jusqu'en 2027 proviennent du CSA et que ceux-ci font effectivement état de moyens nouveaux investis auprès du secteur de la production indépendante et dont les montants estimés se situent entre 12 et 16 millions d'euros.

Si ces montants sont combinés aux obligations d'investissement dans la production inscrites dans le Contrat de gestion de la RTBF (12 millions d'euros en 2027), ce sont quelque 25 millions d'euros supplémentaires qui vont se rajouter aux moyens qui ont déjà été prévus en la matière.

Elle confirme ainsi qu'à l'entame de la prochaine législature, la RTBF représentera 50 % des investissements, soit à elle seule, autant que la totalité des investissements réalisés par les éditeurs locaux, extérieurs et les distributeurs.

Les éditeurs locaux, eux, représenteraient 24% des investissements, les éditeurs privés extérieurs 14 % et les distributeurs 12%.

Le montant supplémentaire s'élèverait à +/- 25 millions d'euros selon les projections existantes.

Toujours en réponse aux questions soulevées dans le cadre de la discussion générale, elle rappelle aussi que la RTBF a d'autres obligations supplémentaires contraignantes qui fixent également un investissement minimal dans la production (obligations d'investissements dans les séries, dans les documentaires, dans les programmes de flux).

S'agissant de la question portant sur la période transitoire, Mme la ministre avance qu'en ce qui concerne les séries qui sont déjà en cours de production, les budgets ont été prévus et font l'objet d'engagements préalables.

En réponse à la demande de M. Dispa relative aux chiffres plus précis, elle indique que le montant supplémentaire est proche du million d'euros et que celui-ci permet de faire « grimper le total » pour atteindre un peu plus de 3 millions d'euros au lieu des 2,6 millions d'euros initialement estimés et des 2,1 millions annuels du précédent fonds séries FWB/RTBF. Ce supplément ira donc alimenter la commission Séries, confirme la ministre.

Concernant la composition de la commission Séries, elle répond que les Groupes de Travail (GT) qui se composent de 5 personnes ne peuvent jamais comprendre plus de 2 personnes par catégorie. Il y aura donc, à minima, trois catégories socio-professionnelles représentées dans chaque groupe de travail. Il est utile de ne pas trop cadenasser la composition de ces groupes de travail, au risque de ne pas pouvoir les mettre concrètement en place, faute de représentants disponibles dans chaque catégorie, ce que serait totalement contre-productif pour le secteur.

À la question de M. Maroy sur l'indépendance des personnes composant la commission Séries, elle répond que les membres de cette commission « doivent tout d'abord être des personnes expertes » issues du secteur dont le plus grand nombre viendra cependant de l'étranger, afin d'éviter le conflit d'intérêts.

Concernant la question relative aux inquiétudes de certains commissaires par rapport à la définition de la notion de « producteur indépendant », Mme la ministre explique que la concertation sur ce texte s'est déroulée sur deux ans, depuis 2021, sans qu'aucune question ou demande de révision de cette définition ne soit formulée.

La ministre précise que des questions et inquiétudes sur le sujet ne lui sont effectivement parvenues que très récemment.

Le texte à l'examen étant précisément le résultat d'un travail qui s'est déroulé sur deux ans et qui a fait l'objet d'une très large concertation avec le secteur, la ministre préconise de suivre la même méthodologie et de prendre le temps de travailler dans le cadre d'un chantier de concertation avec les différentes parties intéressées pour déterminer « si cette définition doit être adaptée ou pas ».

Pour la ministre, il n'est absolument pas anodin de revoir cette définition derrière laquelle se trouvent notamment de nombreuses questions cruciales pour le secteur comme notamment la garantie, l'autonomie éditoriale, la créativité, la diversité ou encore la pluralité culturelle.

C'est précisément aussi pour cette raison que la précipitation n'a sa place dans ce cadre.

À la question de M. Hermant sur la capacité à définir précisément les taux applicables, elle répond que cela est impossible, car ce calcul dépend du chiffre d'affaires qui est par ailleurs de nature confidentielle. Toutefois les investissements

à destination du secteur permettent, eux, de se forger une opinion plus précise sur le sujet.

Concernant la question de M. Dispa relative au rapport d'exécution du décret SMA adopté en 2021, elle répond que celui-ci a bien été adressé à la présidence du parlement en date du 20 mars 2023 et l'invite à prendre contact avec les services à ce sujet.

Toujours à M. Dispa pour sa question relative à la consultation liée à l'article 9 du dispositif, elle lui répond que le C.E. a émis une observation sur le respect de la procédure de consultation mutuelle prévue par l'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, mais que cette observation ne s'applique qu'à l'égard de projets de législation relatifs à l'infrastructure commune au service des médias, ce qui n'est pas le cas du décret à l'examen.

Pour mieux illustrer son propos, elle rajoute que son interprétation est corroborée par les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6^e Réforme de l'Etat concernant l'ajout d'un article 92bis, §4sexies dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En ce qui concerne la question relative aux taux de contribution qui a également été soulevée par M. Dispa, la ministre indique que « si, il est effectivement exact que dans un premier temps, la concertation s'est déroulée au sein de la chambre du cinéma au sein de laquelle n'étaient représentés que les Fédérations professionnelles, les éditeurs locaux et les éditeurs extérieurs n'étant pas représentés. La suite du processus s'est poursuivie avec l'ensemble des parties concernées, notamment dans le cadre du double passage du dispositif (en amont et en aval) au Collège d'Avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. C'est donc pour cette raison que les points de vue ont évolué avec le temps afin de trouver un équilibre global pouvant ainsi satisfaire les différentes parties concernées.

À la question relative à la dérogation de « faible audience », elle affirme que cette dérogation s'applique à l'égard des services télévisuels linéaires et non linéaires et que l'analyse de la perte d'audience s'effectue donc par service télévisuel linéaire ainsi que par service télévisuel non linéaire et non de manière consolidée par éditeur.

Sur la méthodologie, elle précise que le collège d'autorisation et de contrôle du CSA va suivre les lignes directrices de la Commission européenne, et sa mise en œuvre est extrêmement technique. Raison pour laquelle, il a été jugé préférable de permettre au régulateur de proposer la méthode qui devra ensuite être approuvée par le Gouvernement.

À la question relative à la non application du Pacte culturel portée par M. Dispa, elle explique que la commission Séries n'est pas liée à l'élaboration des politiques culturelles de la Communauté française puisque cette instance est chargée

de rendre des avis dans le cadre de projets individuels. Dans ce cadre, la Commission Série n'est pas liée au respect du Pacte Culturel, tout comme l'ensemble des Commissions d'avis sectorielles qui remettent des avis sur des projets individuels.

Par contre, insiste-t-elle, la chambre de concertation du cinéma, elle, respecte, le Pacte Culturel, puisqu'elle émet des avis sur les politiques qui sont menées en la matière. Cette nuance justifie la raison pour laquelle, le Pacte culturel ne doit pas être respecté en ce qui concerne la commission Séries.

À la question relative au soutien apporté à la création, elle répond à M. Segers que le texte discuté montre clairement et de manière inédite, la volonté du Gouvernement de renforcer son soutien à la création et au secteur de la production audiovisuelle.

Il n'est d'ailleurs pas le seul soutien supplémentaire de cette législature. Puisque, rien que dans le secteur audiovisuel, la dotation du CCA a augmenté de 4 millions d'euros depuis 2019.

De plus, le Gouvernement a également augmenté les moyens du secteur d'une autre façon comme par exemple en allouant des primes au succès qui sont aussi des dispositifs importants pour soutenir notre écosystème.

Le texte présenté aujourd'hui est une étape supplémentaire pour la ministre. Un signal supplémentaire qui traduit davantage la volonté claire du Gouvernement de soutenir la création culturelle dans le paysage audiovisuel.

En ce qui concerne la création radiophonique, Mme la ministre affirme que cette matière n'entre pas dans le champ de révision de ce décret bien que, chaque année, le Gouvernement soutient les bénéficiaires du Fonds de la création radiophonique et cela en dépit du fait que les recettes de ce Fonds ont pu diminuer.

En guise de réplique **Mme Laanan** souhaiterait remercier la ministre pour toutes les réponses apportées à ses questions.

À titre d'exemples, elle épingle plus spécialement celles relatives aux chiffres et montants qui sont en augmentation et qui permettront une production riche et rayonnante en FWB, mais aussi à l'international, ce qui fait dire à la socialiste que les perspectives d'avenir sont réjouissantes pour le secteur.

Rejoignant l'analyse de la ministre sur le fait que l'opérateur public qu'est la RTBF a des obligations bien plus contraignantes, la parlementaire qualifie cette situation de « normale » au regard de la dotation que le Gouvernement lui accorde pour réaliser ses missions. Il est évidemment important que la RTBF soit encore plus exemplaire que nos distributeurs et nos éditeurs privés ou extérieurs, indique encore la commissaire.

L'oratrice se dit également ravie d'entendre que les discussions avec les éditeurs comme Netflix et les distributeurs TF1, Disney se soient bien passées et de constater que ce texte a finalement fait l'objet d'un dialogue positif. Ce qui est de nature à la rassurer.

Elle rappelle toutefois que des interrogations demeurent encore sur la manière dont les moyens financiers seront effectivement mis à disposition du CCA.

Elle rejoint également la ministre dans son analyse sur l'ouverture du dispositif aux programmes de flux, car la parlementaire est également favorable à cette dimension relative à la valorisation de la diversité culturelle et à la mise en évidence de nos artistes en FWB.

Elle s'interroge toutefois sur d'autres programmes comme par exemple le 71. Pour elle, la définition va se faire de manière extrêmement complexe dans le cas de cette émission. En effet, quel type de programme entre vraiment dans le champ de la définition :

- cette émission valorise-t-elle la diversité culturelle ?
- les acteurs culturels ?
- la dimension patrimoniale de la culture générale ?
- peut-elle réellement faire l'objet d'un dispositif ?

Sur ce point précis, l'intervenante se dit « frustrée », car les réponses manquent de précisions, car d'après la parlementaire, le décret ne va pas suffisamment loin sur ces questions. Raison pour laquelle, les documents parlementaires et les travaux préparatoires doivent, eux, être plus éclairants à cet égard. Pour compléter son information sans le cadre de cette discussion générale, elle souhaiterait entendre la ministre sur ce point.

Elle réitère également sa question relative au soutien apporté à M. Piret dans le cadre des productions qui sont faites par RTL et qui mettent en évidence un acteur de notre Fédération qui a un rayonnement qui dépasse nos frontières.

Sur ce point, elle voudrait également entendre la ministre dans la mesure où il est question d'un exemple assez flagrant qui permettrait quand même d'obtenir de plus amples détails.

Concernant la commission sur le Fonds Séries, elle se dit également frustrée en épinglant plus spécialement la composition de cette instance qui doit comprendre entre 15 et 35 personnes or, explique l'oratrice, si l'article relatif à la composition est suffisamment clair, il n'en va pas de même du dispositif (alinéa) qui précise qu'un secteur ou une catégorie de secteur ne peut dépasser 50 %, mais sans déterminer au préalable, le pourcentage que chaque catégorie devrait avoir pour pouvoir exister.

N'ayant pas eu de réponse à cette question, elle souhaiterait obtenir des précisions complémentaires.

Revenant ensuite sur la question relative au non-respect du Pacte culturel dans le cadre de la composition de la commission Séries (initialement soulevée par M. Dispa), Mme Laanan indique que contrairement à la réponse donnée par la ministre affirmant que le Pacte culturel ne doit être pas respecté dans le cas de la commission Séries, le Conseil d'État, dit tout à fait l'inverse sur ce point. Il est, en effet, clairement stipulé (page 142) « que le Gouvernement doit respecter la loi sur les tendances idéologiques ».

La réponse fournie par la ministre n'est pas correcte réitère la parlementaire qui rappelle avoir été « heurtée » par cette affirmation erronée.

S'agissant de la terminologie se rapportant au concept de production audiovisuelle indépendante, Mme Laanan se dit plutôt rassurée par la proposition de la ministre recommandant de prendre le temps nécessaire pour travailler de manière concertée sur cette importante question.

Pour l'intervenante, la précipitation n'est effectivement pas la meilleure solution, car « il faut éviter de faire des choses qui ne sont pas attendues par le secteur » insiste la députée socialiste.

M. Dispa, qui souhaite répliquer sur les projections et le montant additionnel de 25 millions prévu à l'horizon 2027, note que l'annexe du CSA fait état d'un montant 23 millions et il demande à la ministre disposer de données plus fines afin d'objectiver la lecture des chiffres. Il prend acte qu'une évolution législative est possible au sujet de la définition de la production indépendante. Quant aux deux rapports annuels, prévus par le décret de 2021, le député, qui constate qu'ils ne figurent pas dans l'arriéré de la commission alors qu'ils auraient pu éclairer l'analyse du texte à l'examen, souhaiterait en disposer en vue du passage du texte en séance plénière.

Il entend la ministre dire que l'article 9 de l'Accord de coopération de 2006 qui institue le Comité interministériel des télécoms et de la radiodiffusion, ne s'appliquerait qu'aux projets communs entre les Communautés, alors que le Conseil d'État fait une lecture très différente et aboutit sans aucune ambiguïté à la conclusion que ce comité est bien compétent pour un tel projet de décret et aurait dû être consulté (cfr page 128 du Doc.1). Il semble aussi à M. Dispa qu'il aurait été utile de conforter le dialogue avec les autres Communautés du pays dans cette matière.

Sur la composition de la Commission des séries, il répond que le Conseil d'État a été très clair à cet égard et a considéré que la disposition devait être revue et complétée comme indiqué dans son avis auquel il se réfère. Il demande à la ministre

de faire les vérifications qui s'imposent avant la plénière pour assurer la sécurité juridique du texte.

Il regrette enfin que la ministre n'ait pas répondu à quelques-unes de ses interrogations : sur la contribution des distributeurs et les options à choisir quant aux deux modes de calculs (article 61 - cfr infra) ; sur la contribution des éditeurs de service ; et sur l'article 60 qui mériterait également d'être clarifié en ce qui concerne les possibilités d'exonération pour certains éditeurs, en particulier ceux dont la part d'audience par service est inférieure à 1% de l'audience réalisée (cfr supra). Le député revient également sur la question des études d'impact, et demande à la ministre si elle a pu disposer de certaines études préalables afin étayer le dispositif. Si c'est le cas, peuvent-elles être transmises à la commission ?

M. Maroy revient sur son élément de désaccord principal à propos des éditeurs privés auxquels il est imposé des contraintes excessives en matière de contenu « à caractère culturel » et de flux alors qu'il leur est demandé par ailleurs de contribuer. Qui décidera du caractère éligible ou non de ces programmes ? L'orateur redit son malaise face à cette disposition ouvrant la porte à une grande incertitude et à l'arbitraire. Par exemple, qu'en est-il des jeux ? A priori, ils ne seront pas éligibles alors qu'ils peuvent être mettre en œuvre beaucoup d'intelligence humaine. De même certains programmes de télé-réalité peuvent avoir une dimension culturelle. Ainsi, la Star Academy ou The Voice ont permis à des artistes reconnus d'émerger. M. Maroy invite la ministre et ses collègues à ne pas oublier non plus la dimension économique et tous les débouchés que ces autres contenus génèrent dans le secteur audiovisuel. Autre exemple : qu'en sera-t-il si un opérateur souhaite rendre éligible un documentaire sur un sportif en chaise roulante particulièrement remarquable ?

Sur la définition de producteur indépendant, notant que selon la ministre, les observations de ce secteur arrivent un peu tard, M. Maroy croit toutefois déceler une petite ouverture et demande de voir ce qu'il est possible de faire avant la séance plénière afin de rendre le dispositif praticable. Quant à la dérogation pour faible audience à la fois pour les services de médias linéaires et non-linéaires, le même intervenant rappelle ses interrogations sur la méthodologie qui sera utilisée par le CSA pour quantifier l'audience. Il en va de même au sujet de la problématique des distributeurs amenés à contribuer davantage alors que leur modèle est menacé par la perte d'abonnés ; là encore, M. Maroy attend plus de proactivité de la part des pouvoirs publics pour les protéger contre l'IPTV illégale largement implantée dans le pays.

Il réinterpelle aussi la ministre sur la plus grande progressivité dans les modes de calcul en appelant à y réfléchir ultérieurement dans le cadre de la future évaluation, ainsi que sur la Commission série et sa composition dont l'entre soi avait été épinglé par l'émission Investigations. M. Maroy termine sa réplique en invitant

la ministre à réfléchir sur les possibilités réelles d'investissement dans la production locale, alors que Netflix a déclaré qu'il n'avait pas pu trouver cette année suffisamment de programmes répondant à leur philosophie pour atteindre le taux actuel de 2%. Il appelle à développer plus amplement ce secteur.

Mme De Re remercie la ministre pour les échanges ainsi que les commissaires pour leur « apport » dans ce débat. Elle se réjouit à la fois pour tout le travail accompli et pour les moyens financiers dégagés.

Les investissements bénéficieront en fait à toutes les personnes : acteurs et actrices et notamment à celles et ceux qui écrivent des scénarios, aux producteurs et productrices ainsi qu'aux techniciens et techniciennes.

La parlementaire écologiste maintient que les mécanismes mis en place sont les bons et que ceux-ci sont également bien « aiguillés » et surtout concertés.

Pour elle, il y a finalement beaucoup de premières dans ce texte et plus spécialement en ce qui concerne le cinéma. Toutes « ces premières » lui donnent l'occasion d'être encore plus enthousiaste.

Rejoignant ses collègues sur les réflexions liées à la définition de la notion de production audiovisuelle indépendante, l'intervenante considère effectivement que la révision de cette notion n'est pas mise au frigo puisque le mécanisme demeure ouvert et que cette ouverture offre aussi « pas mal de portes pour faire évoluer la notion ».

D'autant plus que les concertations vont donc se prolonger, indique encore l'écologiste, qui précise que pour son groupe politique, le principe de flexibilité doit être respecté.

Toutefois, la parlementaire reste consciente du fait que le secteur ne va pas cesser d'évoluer technologiquement parlant. Il est indéniable que les récentes évolutions technologiques ne vont manquer d'influencer le secteur dans le futur. Elle rappelle précisément que le secteur actif dans ce domaine (IA) sera bientôt entendu par notre commission.

C'est aussi pour toutes ces raisons que désormais tous les décrets qui seront ultérieurement examinés devront rester ouverts à toutes ces nouvelles technologies.

Pour clore son intervention, la parlementaire tient à saluer l'ensemble des mesures reprises dans ce dispositif. Pour elle, toutes ces mesures permettront plus facilement d'atteindre ultérieurement les objectifs escomptés.

Évoquant ensuite le rôle de la créativité au sein de notre société, elle rappelle que ce sont aussi des créateurs et créatrices qui sont à l'origine de beaucoup d'innovations (test de nouveaux formats et de nouvelles idées) appelées à être intégrées dans les textes à l'avenir.

En guise de conclusion, la députée pense qu'un décret de cette importance est avant tout, le reflet de la complexité d'un domaine d'activités comme celui de l'audiovisuel qui est complexe par essence, dynamique et diversifié et qui porte aussi sur des enjeux internationaux qui le font changer.

Dans la foulée de l'intervention de Mme De re et par rapport aux réponses apportées par la ministre, **M. Segers**, quant à lui, souhaiterait surtout préciser que si le Gouvernement a consenti à cet effort financier significatif pour soutenir le secteur de la création audiovisuelle, « il n'en demeure pas moins que dans le monde audiovisuel et sur plus spécialement en ce qui concerne la manière dont cela se passe » concrètement, il faut toutefois, focaliser l'attention sur les plus vulnérables au sein de l'écosystème de la production audiovisuelle.

« Si on fait un effort financier à un moment donné pour les questions culturelles, il faut se poser la question suivante : pourquoi vouloir enrichir nos créations ?

En effet, précise-t-il, cet effort financier est fait, d'abord, pour pouvoir garantir que ceux qui sont à la source de la production (créateurs, créatrices, auteurs, autrices, personnes qui imagent le projet au départ) puissent également être préservés et c'est pour cela que le curseur entre « culture et économique » est toujours présent, car dans ce type de discussions. Les curseurs culturels, politiques et idéologiques seront toujours au cœur des débats relatifs aux questions de cette nature.

Pour lui, « le curseur des écologistes consiste à manifester à s'assurer qu'un maximum de moyens financiers aille vers les personnes qui innovent et qui créent » il est important de le rappeler parce que le décret à l'examen est construit dans cette optique », conclut-il.

Sur la question de l'IPTV, le commissaire préconise d'attendre le retour du CSA. À cet effet, il propose que cette question soit ultérieurement soumise précisément à l'organe régulateur (CSA) afin de vérifier si des réflexions ont été menées en la matière.

Sur le fond de la question, il rejoint M. Maroy. Ces pratiques ne doivent pas être encouragées, car il faut préserver un maximum de financements, plaide encore le chef de groupes des écologistes.

Aux questions de Maroy sur les clivages existants en ce qui concerne les différentes sources d'investissement, **Mme la ministre** se refuse à opérer une opposition entre les différents couloirs d'investissements. Elle conserve la même position en ce qui concerne le « stock et le flux ».

Elle rappelle à cet égard que c'est bien le Comité d'accompagnement qui a pour mission de valider les programmes éligibles, tout comme il le fait actuellement pour le stock.

Il procédera de la même manière pour le flux avec une vision inclusive et cela, même, si, effectivement, des balises permettent de pouvoir aussi rester dans un cadre précis, mais avec davantage de souplesse.

Ce comité est par ailleurs également composé de représentants issus de la production du flux. C'est, ce Comité qui en toute intelligence va pouvoir décider quelles sont au regard des balises qui sont placées, les programmes éligibles.

Ce sont donc des professionnels qui vont pouvoir poser ce regard sur les investissements à réaliser.

Prenant comme exemple, le cas de l'émission consacrée aux « marseillais » dans un loft, la ministre se demande si cette émission a une valeur culturelle à notre regard ? Pour elle, la réponse est clairement NON.

Toujours pour clarifier davantage la situation, elle explique qu'à contrario, un jeu « intelligent » a une valeur culturelle à ses yeux.

M. Maroy répète que les jeux sont exclus du dispositif et que cette exclusion est clairement stipulée dans le texte.

La ministre lui répond que la dérogation permet toutefois d'inclure des jeux, dès lors qu'ils visent à mettre en avant les artistes de la FWB, ou à valoriser le patrimoine culturel de la FWB. C'est ainsi insiste-t-elle « que si des talents de la FWB apparaissent dans une émission, cela peut être valorisé, car la souplesse est justement présente dans le dispositif » pour permettre la prise en compte des différents programmes.

Elle affirme faire confiance au Comité d'accompagnement qui est composé de professionnels capables d'identifier les programmes éligibles au regard des balises fixées.

Ainsi, si un documentaire est consacré à tel ou tel joueur de foot, cela sera considéré comme une œuvre audiovisuelle qui fait partie de la production culturelle de la FWB. Par contre, la diffusion d'un match ne sera pas éligible.

Mme Laanan demande « si Kody apparait dans le 71 » est-ce que le programme sera finançable ?

Mme la ministre lui répond que le texte est là surtout pour placer des balises. Par contre si le Comité d'accompagnement juge que cela relève de notre patrimoine culturel au sens large ou d'une discipline culturelle reconnue par la FWB alors cela sera éligible.

Ce serait dommageable souligne la ministre que le « *Pouvoir législateur viennois avec une vision plus stricte en détaillant davantage le dispositif* »

Le pouvoir d'appréciation réside dans le Comité d'accompagnement qui a toutes les capacités pour pouvoir juger au regard des balises qui ont été fixées. Celles-ci sont par ailleurs souples et autorisent à certains programmes ludiques ou d'information qui pourront être soutenus.

À la question relative à la définition de la production audiovisuelle, elle répond que même les fédérations professionnelles ne demandent pas que la définition soit revue dans l'urgence.

Il est cependant important d'initier la réflexion. Certains cas urgents en lien avec la définition existante seront gérés avec le CCA afin de dégager une solution rapidement.

En ce qui concerne le travail de révision de la définition, la ministre s'engage à entamer le travail nécessaire à cet effet.

À la question de M. Dispa sur les études d'impact, elle explique qu'une étude d'impact ne peut se faire qu'une fois la mesure mise en place et les effets ayant commencé à s'implémenter.

Aussi, cet impact ne sera mesurable dans les faits qu'au regard de ce qui va se passer dans le futur puisque des choix seront opérés ultérieurement.

Par contre les scénarios prévisionnels menés par le CSA ont guidé le travail tout au long du processus.

Sur la commission Séries et sa composition, elle signale qu'il existe 6 catégories socioprofessionnelles listées dans le décret (dans un pôle d'experts constitué de 15 à 35 personnes), mais que chaque groupe de travail est composé de 5 personnes. Une balise impose de ne pas dépasser plus de 50% par catégorie socioprofessionnelle, ce qui implique que minimum 3 catégories socioprofessionnelles seront représentées.

Ces groupes de travail sont composés de personnes venues de l'étranger, non seulement pour éviter le conflit d'intérêts, mais aussi pour faire face à l'ampleur du travail au sein de cette instance qui requiert une grande expertise dans ce domaine. La nécessité de trouver l'équilibre entre la représentativité des professions au sein des groupes de travail et la faisabilité concrète de la mise en place de ces groupes de travaux est également importante.

Sur le respect du Pacte culturel dans la commission Séries, elle réitère la réponse déjà formulée sur ce point. Elle complète toutefois en affirmant que faire en sorte que les différents partis et tendances idéologiques soient représentés voudrait dire que chaque tendance pourrait donner son avis sur des projets individuels, ce qui n'est pas ce que dit le Pacte culturel. Force est d'ailleurs de constater que cette représentation des différents partis et tendances idéologique n'existe dans aucune autre Commission d'avis en FWB.

Par contre le Pacte culturel doit être appliqué dans les chambres de concertation puisque ces chambres sont susceptibles de donner un avis sur l'élaboration de la politique culturelle de la FWB ainsi que sur sa mise en œuvre, et non sur des projets individuels. Elle confirme donc sa position concernant la composition de la commission Séries.

S'agissant de la question relative au C.E, elle répond qu'il appartient, au sein de la commission Séries, aux professionnels d'apporter une expertise en la matière.

Elle précise que le C.E ne fait malheureusement pas la distinction entre les commissions d'avis et les chambres de concertation.

Comme expliqué précédemment, la représentation des différents partis et des différentes tendances idéologiques est prévue concernant les es chambres de concertations dans la mesure où celles-ci peuvent formuler un avis sur l'élaboration de la politique culturelle de la FWB ou de sa mise en œuvre. C'est ainsi le cas pour la chambre de concertation « cinéma ». Il en va différemment s'agissant des commissions d'avis, dont la Commission Séries, qui doivent se prononcer sur des projets individuels sur la base des expertises mobilisées au sein de celles-ci. Y faire entrer les partis ne serait pas conforme au prescrit du Pacte culturel et serait une très mauvaise idée pour la ministre.

À la question de M. Dispa relative au montant de 23 millions d'euros, elle répète que selon les projections du CSA, ce montant serait de 25 millions d'euros à l'horizon 2027, si on additionne les investissements des éditeurs et des distributeurs privés, ainsi que ceux de la RTBF dans le cadre de l'augmentation de ses investissements dans la production indépendante telle que prévue dans son nouveau contrat de gestion.

Sur la contribution des distributeurs, elle précise qu'aucun changement n'a été opéré depuis le passage en deuxième lecture.

À la question relative aux obligations des opérateurs publics comme la RTBF et des opérateurs privés, elle rappelle que la RTBF a des obligations en termes de pourcentage (production du flux). Alors que dans le privé, certains opérateurs ne produisent pas de flux (Netflix par exemple). Il serait donc inadéquat d'imposer des

obligations d'investissements dans le flux aux éditeurs privés, mais il existe bien une possibilité qui peut être utilisée, le cas échéant.

M. Maroy se demande pourquoi avoir introduit un taux maximum et pourquoi les forcer à investir dans des productions qu'ils ne diffusent pas. Le parlementaire qualifie une telle attitude de « terriblement dirigiste ». Il en appelle à une approche plus libérale sans toutefois remettre en question, l'objectif fixé.

Pour la ministre, personne n'est forcé. Il est simplement question ici d'un pas de plus vers le flux, car juridiquement, la directive européenne ne parle que de stock.

À la question de **M. Maroy** sur Netflix qui ne parvient pas à conclure des contrats d'investissement (où et dans quoi investir) ?, **la ministre** répond que Netflix doit davantage développer son partenariat avec le secteur en la matière, notamment en désignant une personne responsable pour les investissements en FWB.

3 Examen et vote des articles

Articles premier à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 17

M. Maroy, qui relit le texte et le commentaire de l'article, souhaite avoir plus d'explications sur les situations concrètes visées.

Mme la ministre lui répond que le texte précédent amenait des incertitudes et que la disposition précise désormais la portée des incompatibilités. Elle n'a pas connaissance de cas précis. La modification législative a pour origine une demande du CSA.

M. Maroy aurait souhaité avoir connaissance d'exemples concrets.

Mme la ministre précise que la disposition est générale et vise à prévenir tout conflit d'intérêts entre un contrôleur et un administrateur.

M. Maroy demande pourquoi cette disposition est limitée aux médias de proximité.

Mme la ministre rappelle que le texte précédent portait lui aussi sur les médias de proximité.

Il semble à **M. Dispa** que, précisément, le texte précédent visait un ensemble d'incompatibilités et que l'on a voulu désormais limiter leur champ d'application au cas où elles génèrent réellement un conflit d'intérêts.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 18 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 55

M. Maroy, sur cet article qu'il relit *in extenso*, revient à la question relative à la méthodologie devant être définie par le Collège comme indiqué au § 2 de cet article. Il entend qu'on ne puisse pas tout prévoir dans un décret, comme la ministre l'a expliqué, mais il rappelle aussi que les mesures d'audience réalisées par le CIM restent imprécises. Il souhaiterait connaître les grandes lignes de la future méthodologie. Il revient également sur sa question sur les éditeurs exonérés de l'obligation de contribution visés au § 3 de l'article en demandant quels sont ceux visés.

M. Dispa revient sur le § 2 et les services non linéaires dont la part d'audience par service déterminé est inférieure à 1%. Vise-t-on le fait d'être inférieur à 1% pour tous les services où suffit-il qu'un service particulier soit inférieur à cette limite pour être exonéré de toute contribution?

Mme la ministre répond à M. Maroy que la méthodologie de calcul d'audience est confiée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en sa qualité d'expert et parce qu'il serait illogique de la fixer dans le marbre alors que dans ce secteur, la matière est mouvante.

Quant à la seconde question du même orateur, elle répond que les chaînes visées sont des chaînes thématiques de niche qui ne peuvent pas, par essence, trouver de contenus produits chez nous. Elle cite l'exemple d'une chaîne de Manga.

M. Maroy aurait souhaité connaître la direction de la méthodologie prise (audience ou autres).

M. Chapoulaud, collaborateur de Mme la ministre, confirme qu'il n'existe aucune méthodologie objective suffisante et qu'il a été décidé de confier son élaboration au régulateur, sachant que des travaux sont également en cours pour améliorer les mesures d'audience notamment sur le non linéaire. Il répond encore que l'analyse de l'audience se fait sur les services linéaires et non linéaires de manière distincte et précise. A la question de M. Dispa sur l'appréciation des mesures d'audience par éditeur ou par service, il déclare que la mesure d'audience se fait par service et non de manière agglomérée ou consolidée par rapport à un éditeur de services.

M. Maroy constate dès lors que les chaînes linéaires qui font moins de 2% d'audience seront exemptées de cette contribution, d'où l'importance de connaître la façon dont l'audience sera mesurée. Il demande si le gouvernement prendra in fine un arrêté.

La ministre le lui confirme.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 56 à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 60

Un amendement n°1 est déposé par M. Hermant et Mme Bernard et libellé comme suit :

À l'article 60, paragraphe 3, 1° : remplacer le chiffre de « 35 % » par « 40 % ».

Justification

Cette augmentation permet de compenser légèrement le fait que l'échelle de taux retenue soit nettement moins ambitieuse que celle proposée par la Chambre de Concertation Cinéma. Il s'agit notamment d'une demande des fédérations professionnelles concernées par ce décret.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 3.

M. Maroy interroge la ministre sur le 1° du nouvel article 6.1.1-1 § 1^{er}. Quels sont les éditeurs visés ? Vise-t-on par exemple une chaîne sportive ? Par ailleurs, il rappelle que certains éditeurs de services, comme Netflix regrettaient, non pas la fixation de paliers, mais le manque de progressivité. Il rappelle qu'il avait cité l'exemple du calcul de l'IPP. Ainsi, les gros éditeurs qui atteignent 150 millions, en 2027, devront payer 9,5% sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Il en rappelle les conséquences potentielles sur leur volonté de se développer chez nous. Dès lors, ne serait-il pas plus juste de calculer la contribution tranche par tranche ? L'orateur interroge aussi sur la façon dont on détermine le chiffre d'affaires. Pour un service linéaire, comme TF1, il suffira de demander le chiffre d'affaires réalisé sur notre marché s'il y a des décrochages publicitaires spécifiques à la Belgique ; mais qu'en sera-t-il s'il n'y a pas de tels décrochages spécifiques ? Pour les services non linéaires (Ex. Netflix), prend-on en compte la région où l'abonné est renseigné ou la langue utilisée ?

Mme la ministre lui répond d'abord que les chaînes thématiques de l'information sont également visées.

D'autre part, elle indique que la question de lissage par paliers n'a jamais été évoquée tout au long de la concertation qui a eu lieu en amont, mais est portée à présent par l'opérateur Netflix cité par le député. Sur le fond, elle n'y est pas favorable, car amener cet élément maintenant dans le processus législatif pourrait être discriminatoire ou disproportionné et cela aurait pour effet direct de réduire le soutien à la production audiovisuelle. Enfin, pour la ministre, les études d'impacts prévues permettront d'évaluer les effets de ces mesures.

Sur la dernière question, **M. Charles**, collaborateur de Mme la ministre, répond que, par le passé, il s'est avéré difficile pour le CSA d'appréhender le chiffre d'affaires brut de chaque éditeur, puisque certains chiffres d'affaires comprennent des commissions ou des sur-commissions d'intermédiation, en rapport avec les régies publicitaires notamment. L'objectif est dorénavant de ne prendre en compte que le chiffre d'affaires net, soit les montants facturés hors TVA et hors commissions ou sur-commissions des régies publicitaires. Ainsi, le ciblage du public de la FWB par une régie publicitaire est constitutif de revenus et participera à la constitution du chiffre d'affaires (il reprend l'exemple des décrochages publicitaires de TF1 sur le territoire de la FWB). Il indique encore que Netflix était en difficulté de fournir des informations précises sur le type d'utilisateur et qu'un accord a été passé avec la Communauté flamande pour une répartition actuellement fixée selon une clé de répartition 60/40.

M. Maroy demande si cet accord qui a le mérite de la simplicité a été conclu, et sous quelle forme, avec le gouvernement flamand.

Mme la ministre indique qu'il s'agit d'un accord administratif entre le CSA et le VRM.

M. Maroy déduit de ces explications que les autres chaînes linéaires sans décrochages spécifiques ne devront pas payer de contribution, sauf sur les droits qu'elles perçoivent pour être distribuées par un câblodistributeur sur le territoire belge.

Art. 61

Évoquant le montant imposé aux distributeurs, **M. Maroy** souhaiterait savoir comment sera calculée la contribution annuelle de ces distributeurs (Proximus, VOO, Orange). Rappelant les deux options dont ils disposent à savoir soit un pourcentage du chiffre d'affaires ou un montant forfaitaire porté à 3.875 euros par utilisateur de l'année précédente.

Le commissaire aimerait savoir comment cela va se dérouler concrètement. Est-ce le lieu du raccordement ou le domicile de la personne qui est pris en compte ?

Quid pour un abonné à Proximus, mais qui a une adresse à Bruxelles ?

Dépendra-t-il de la Flandre ou de la Wallonie s'interroge-t-il.

Comment, déterminer, dès lors, le nombre d'utilisateurs (langue, lieu du domicile demande le député libéral. Quid des germanophones interroge-t-il ?

Mme la ministre lui répond comme suit :

En Wallonie, on compte le nombre d'utilisateurs.

À Bruxelles, c'est un accord qui interviendra entre les deux régulateurs et qui permettra de déterminer comment comptabiliser les utilisateurs.

En ce concerne les germanophones, la directive SMA n'a pas été transposée.

M. Maroy réplique en demandant comment cela se passera dans la pratique pour un germanophone. Quid d'un habitant d'Eupen abonné à Netflix ? Où sera-t-il comptabilisé demande le député ?

Mme la ministre précise que les chiffres d'utilisateurs sont déclarés par chaque distributeur. À cet égard, le CSA assure le contrôle et déterminera comment le calcul pourra se faire.

M. Maroy prend acte de la réponse de la ministre. D'après cette réponse, « un abonné à un service de distribution qui habite en Wallonie sera considéré forcément comme Wallon » résume le parlementaire.

Mme la ministre confirme que les distributeurs ont la capacité d'identifier les utilisateurs.

Pour **M. Maroy**, ce fonctionnement est toutefois difficile à comprendre sur le plan pratique. Il souhaiterait que ce mécanisme soit concret puisqu'il s'agit de calculer des contributions insiste-t-il.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 62 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 65

Revenant sur la composition de la commission Séries, **Mme Laanan** souhaiterait formuler deux observations.

La première concerne la disposition du texte qui stipule clairement que « c'est bien le Gouvernement qui arrête les modalités de fonctionnement de cette commission et qui fixe les règles de son fonctionnement (indemnités et rémunérations) » alors que le Conseil d'État, lui remet complètement en question

cette disposition *en disant « que comme c'est une commission qui n'est pas simplement composée de personnes qui sont issues des services du Gouvernement, celui-ci est tenu de le faire à travers un décret »*

Selon le C.E, il appartient donc clairement au législateur de déterminer complètement les règles de fonctionnement de cette commission séries.

Cet écueil devait donc être épinglé afin qu'il puisse figurer dans les travaux parlementaires.

La seconde remarque pointée par l'oratrice concernant l'article 65 de ce dispositif concerne l'analyse évoquée par la ministre en ce qui concerne la non-application de la loi de 1973 sur le Pacte culturel.

La commissaire ne partage pas du tout la vision de la ministre sur ce point. Pour elle, cette analyse est totalement fautive et les explications données pour tenter de « rééquilibrer les choses ne sont nullement convaincantes.

Elle poursuit son raisonnement en déclarant que contrairement aux propos qui tentent de la faire « passer pour une conservatrice » qui refuse de travailler dans la transparence ou encore sur les règles de bonne gouvernance et la dépolitisation, elle a tout simplement voulu mettre en exergue un principe constitutionnel qui doit être respecté, car tant que la loi de 1973 sur le Pacte culturel n'a pas été modifiée, elle s'appliquera.

Elle confirme maintenir son interprétation et suggère à la ministre de procéder à une vérification juridique de ces deux questions avant l'adoption du décret en séance plénière le 6 décembre prochain.

La ministre lui répond que l'avis du Conseil d'État a été rendu après la première lecture et que l'article 65 du texte a précisément été modifié au regard de l'avis formulé par le C.E.

La ministre précise que la première partie de la question de Mme Laanan sur la composition de la commission trouve sa réponse dans l'article 65 du décret puisque le projet de décret a été modifié en vue d'intégrer les précisions sur la composition de la commission Séries et en particulier le nombre et la présence de catégories professionnelles. Toujours en vue de prendre en compte l'avis du C.E, une disposition a été rajoutée pour éviter la surreprésentation au regard de l'avis du C.E.

Sur le non-respect du Pacte culturel, Mme la ministre répond n'avoir émis aucun jugement à l'égard de la députée et maintient son interprétation sur le sujet en rappelant que le Pacte culturel s'applique à l'égard des chambres de concertation, notamment, qui ont pour mission de rendre un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques culturelles. Par contre, il n'existe aucune commission d'avis en

FWB qui applique cette règle lorsque leur mission se borne à rendre un avis sur des projets individuels.

Elle cite notamment le cas du secteur des arts de la scène au sein duquel aucune commission d'avis n'applique le Pacte culturel. En effet, insiste-t-elle, ce sont des professionnels qui sont amenés à travailler sur les dossiers.

Mme la ministre s'attarde ensuite plus longuement l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques et qui stipule clairement que le Pacte culturel doit être respecté dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques culturelles, ce qui a par ailleurs toujours été fait au sein des chambres de concertation, indique-t-elle.

En guise de réplique, **Mme Laanan** confirme maintenir son point de vue initial sur l'analyse présentée par la ministre sur ce point précis.

Toujours dans le cadre de cette disposition, la parlementaire revient aussi sur sa question relative aux taux de 50% à ne pas dépasser. Afin de mieux comprendre le sens de cette disposition, la députée aimerait savoir « si, il peut arriver qu'au regard de cette mesure une situation ou une catégorie professionnelle ne soit pas représentée dans un Comité » ?

La ministre explique avoir déjà répondu sur le fonctionnement de la commission.

Elle explique que la répartition du travail (des 15 - 35 personnes) ne se fait pas au sein d'une session, mais en groupe de travail, et ce, au regard des sujets qui sont abordés (habituellement 5 personnes). Elle précise que toutes les catégories professionnelles ne sont pas représentées puisqu'il y a 6 catégories. Mais 3 catégories minimum seront représentées afin de garantir la diversité professionnelle.

Mme Laanan fait observer que comme ces précisions ne figurent pas dans le dispositif, elle insiste pour que celles-ci puissent figurer dans les travaux afin d'éclairer cette interprétation.

Pour **la ministre**, le dispositif est suffisamment clair même si « celui-ci n'explique pas jusqu'au dernier carat la manière dont les choses vont se passer ».

Toujours à propos de l'article 65 et contrairement à Mme Laanan, **M. Maroy** partage l'analyse de la ministre sur la question relative au Pacte culturel et plus spécialement sur le fait que les tendances idéologiques, philosophiques et politiques ne doivent pas être représentées au sein de cette commission.

L'orateur insiste tout particulièrement sur la « non-politisation des instances d'avis afin d'éviter « l'entre soi et le conflit d'intérêts », car les enjeux vont être importants au regard des montants financiers espérés. D'autant plus que sur un petit

territoire comme celui de la FWB, les professionnels se connaissent. Craignant que certains problèmes rencontrés dans le passé (chambre du cinéma) ne puissent se reproduire, le parlementaire espère que cela fonctionnera, car il y va de la crédibilité du dispositif indique encore le commissaire qui restera très attentif sur ce point.

Mme Laanan réitère son propos en rappelant avoir simplement repris le commentaire du C.E, et cela sans avoir tenté aucune interprétation, car le CE met un point focus sur le fait que cette disposition ne respecte pas loi sur le Pacte culturel.

Relisant l'avis du CE sur le sujet, **M. Dispa** confirme que Mme Laanan a raison de souligner que les règles de fonctionnement doivent être réglées par le législateur et non par le Gouvernement comme le précise le texte qui stipule clairement que c'est le Gouvernement qui arrête le montant des indemnités.

Mme la ministre lui rétorque que le Gouvernement s'est attaché à suivre l'avis du CE, mais il n'est pas tenu de le faire, lorsque cet avis ne peut être concrètement suivi. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est, à cet égard, un avis non contraignant. Evoquant également un problème de praticabilité sur le terrain, la ministre estime que modifier des articles extrêmement pratiques n'a pas de sens.

M. Dispa reproche à la ministre « de faire croire » que le texte a été modifié pour tenir compte des observations émises par le C.E. alors que le dispositif à l'examen ne respecte pas l'avis du C.E.

Cet article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 66 à 90

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

611 (2023-2024) - N°3

(45)

La rapporteuse,

Mme M. De Re

La présidente,

Mme V. Delporte